

# JUSTICE JUVÉNILE EN CÔTE D'IVOIRE

Document de plaidoyer

SUR LES PAS D'UN MINEUR  
INFRACTEUR

MARS 2022

## INTRODUCTION

Depuis 2018, Dominicans for Justice and Peace s'est engagé à accompagner et soutenir le travail de la Commission Justice, Paix et Environnement du Couvent St Dominique d'Abidjan (CJPE – CSDA) et ses partenaires en Côte d'Ivoire. En 2020, le premier projet conjoint de monitoring et de plaidoyer sur la justice juvénile est né avec pour objectif la défense et la promotion des droits des mineurs en contact avec la justice en Côte d'Ivoire.

Les observations faites à l'issue des enquêtes menées en mars-avril 2021 sur les pas d'un mineur infracteur (de son interpellation à sa réinsertion en famille ou dans la société) sont présentées dans ce rapport. Il est à noter que, malgré les récents développements juridiques en matière de justice juvénile, la mise en œuvre de la nouvelle législation par la Côte d'Ivoire est problématique, engendrant des difficultés pour le respect et la protection des droits des mineurs en contact avec la loi. Une liste de recommandations spécifiques et générales sont adressées à l'Etat de Côte d'Ivoire.

# 1

## PHASE POLICIÈRE

Lorsqu'un mineur est appréhendé par la Sous-Direction de la Lutte contre la Traite des Enfants et de la Délinquance Juvenile (SDLTEDJ), le commissariat de police ou la gendarmerie, le procureur peut prescrire une mesure alternative à la détention (art.788 du Code de Procédure Pénale (CPP)) ou encore le mettre en garde à vue. Si le mineur a plus de 13 ans, le délai de sa garde ne devra excéder 24 heures sauf en matière criminelle (art.791 du CPP). Dans ce cas, le mineur devrait être accueilli dans un Centre d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM). Durant l'interpellation et la garde à vue du mineur, la SDLTEDJ et les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (SPJEJ) doivent veiller au respect des garanties procédurales. A la fin de la garde à vue, le mineur ayant commis une infraction est déféré au parquet pour comparaître devant le juge des enfants. Au parquet, un autre délai de garde à vue de 24h est requis pour l'écoute du mineur par les SPJEJ. Sur la base de leur rapport, le juge des enfants prend la décision de relaxer ou au contraire de déférer le mineur et le placer dans un Centre d'Observation des Mineurs (COM) ou une Maison d'Arrêt et de Correction (MAC). Les ONGs apportent un soutien alimentaire et sanitaire important et certaines hébergent provisoirement les mineurs et les protègent pendant la période des enquêtes. Dans l'exercice de sa mission, la SDLTEDJ est en effet confrontée à de nombreuses difficultés liées principalement à l'insuffisance du budget de l'Etat :

A.  
B.  
C.  
D.  
E.  
F.  
G.  
H.

- Absence d'infrastructures équipées (toilettes, douches) et de salles d'accueil et d'écoute appropriées;
- Non séparation dans certains cas des mineurs des adultes ;
- Manque de personnel spécialisé (infirmiers, assistants sociaux) ;
- Inexistence de fonds pour la subvention des actes de détermination de l'âge physiologique des enfants par un médecin, conformément à l'art. 792 du CPP;
- Dépendance de la SDLTEDJ par rapport à la Direction de la police criminelle (vers qui les mineurs sont dirigés), rendant les décisions parfois inappropriées pour le bien-être de l'enfant ;
- Absence d'assistance juridique effective pour les mineurs, violant certaines garanties procédurales ;
- Insuffisante prise en charge alimentaire et médicale des mineurs et;
- Inexistence de CHPM en dépit de l'Arrêté n° 642 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (DPJEJ), qui crée et organise ces centres.



## RECOMMANDATIONS:

- i. Prendre les mesures pour que l'âge physiologique du mineur soit déterminé systématiquement.
- ii. Fournir les infrastructures nécessaires (incl. douches, toilettes, salles de transit et d'écoute) et créer des CHPM.
- iii. Recruter du personnel spécialisé (incl. assistants juridiques, psychologue, assistants sociaux et infirmiers) pour une meilleure prise en charge des dossiers des mineurs.
- iv. Couvrir les besoins fondamentaux des mineurs, notamment alimentaires et médicaux.
- v. Prendre les mesures nécessaires pour que la SDLTEDJ ne dépende plus de la police criminelle afin que les décisions prises soient plus appropriées au bien-être de l'enfant.
- vi. Assurer, dans les programmes d'éducation de base et de prévention au sein des communautés, la prise en charge des différents aspects de formation des mineurs en vue de réduire la délinquance juvénile.



# 2

## ASSISTANCE JURIDIQUE

Tout mineur impliqué dans une procédure pénale a droit à une protection judiciaire, assurée par les SPJEJ, qui sont des services socio-éducatifs (art 783 du CPP). Seuls 10 SPJEJ sur les 38 prévus par l'Arrêté n° 642 sont officiellement opérationnels et prennent en charge les mineurs déferés par le juge des enfants. Des visites ont pu être effectuées dans 2 SPJEJ d'Abidjan (Plateau, Yopougon). Le SPJEJ de Yopougon vient d'être financé et construit par l'Agence Française de Développement.

Les 2 SPJEJ rencontrent dans leur fonctionnement des difficultés semblables, à savoir :

A.  
B.  
C.

- Inexistence de CHPM;
- Difficultés de déplacement du personnel qui ne dispose pas de véhicule de liaison ;
- Absence de lieux de garde à vue appropriés pour les mineurs au sein des parquets. Ces derniers partagent les mêmes lieux (violons) que les adultes;

D.  
E.

- Budget insuffisant pour la prise en charge sanitaire et alimentaire des mineurs ;
- Absence d'assistants juridiques, ayant pour conséquence le prolongement des procédures judiciaires et le non-respect du temps de garde à vue des mineurs ;

F.  
G.  
H.

- Non saisine systématique des SPJEJ par les officiers de police judiciaire ;
- Manque de formation des éducateurs sur le droit pénal ;
- Absence de salles d'écoute et d'accueil, d'espaces de loisir et de jeux éducatifs adaptés pour les mineurs.

C'est essentiellement grâce aux apports alimentaire, sanitaire, matériel, juridique, social et financier des ONGs que les SPJEJ arrivent tant bien que mal à fonctionner.

## RECOMMANDATIONS:

- Créer des CHPM.
- Fournir au personnel un véhicule de liaison.
- Assurer la prise en charge, notamment sanitaire, alimentaire et récréative, des mineurs dans les SPJEJ.
- Prendre les mesures nécessaires afin que les officiers de police judiciaire saisissent systématiquement les SPJEJ lorsqu'ils interpellent un mineur.
- Affecter dans le personnel des SPJEJ des assistants juridiques afin d'accélérer la mise en œuvre des procédures judiciaires et respecter les délais de garde à vue des mineurs.
- Créer des lieux de garde à vue appropriés au sein des parquets et des salles d'écoute et espaces d'accueil adaptés aux mineurs infracteurs dans les SPJEJ.
- Renforcer la formation des éducateurs en matière de droit pénal.

# 3 DÉTENTION

Le juge des enfants peut décider du placement provisoire du mineur dans un COM s'il estime que son état physique ou psychologique justifie une observation approfondie (art. 808 du CPP). Cette mesure de placement ne s'applique pas aux mineurs de moins de 13 ans. Les COM reçoivent les mineurs pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois (art. 19 de l'Arrêté n° 642). Il existe seulement trois COM en Côte d'Ivoire (Abidjan, Bouaké et Man), dont deux situés dans l'enceinte des MAC, dédiés aux adultes, en violation des dispositions du CPP et des standards internationaux.

Les difficultés principales relevées suite à la visite au COM à Abidjan (COM/MACA) sont les suivantes :

- A.** - Non séparation entre mineurs et adultes ;
- B.** - Absence d'un psychologue et d'assistants juridiques, ayant pour conséquence la mauvaise communication entre éducateurs et mineurs et le prolongement des procédures judiciaires et du temps de détention provisoire des mineurs (par exemple, un mineur est détenu depuis 3 ans et 11 mois) ;
- C.** - Mauvaises conditions de détention (repas de piètre qualité, manque de matériaux médicaux et médicaments de première nécessité et délabrement avancé des 2 bâtiments du COM avec des problèmes d'étanchéité et la présence d'eau stagnante dans la cour, occasionnant la prolifération de moustiques, cause première du paludisme) ;
- D.** - Non-certification de l'âge physiologique du mineur à son arrivée au COM ;
- E.** - Absence totale d'équipements dans les ateliers éducatifs ou récréatifs, les rendant inopérants, et inexistence d'un réfectoire, d'une bibliothèque, d'une salle de formation et de sorties récréatives ;
- F.** - Conditions de travail déplorables des éducateurs (pas d'assurance maladie, pas de salle de repos, de toilettes, de matériel de bureau et de connexion internet) et ;
- G.** - Implication insuffisante des agents du COM dans le prononcé des mesures de justice par les juges.

Au regard des difficultés mentionnées ci-dessus, le budget annuel de l'Etat octroyé au COM/MACA est insuffisant. Il est primordial de pouvoir séparer le Centre d'Observation des Mineurs (COM) d'Abidjan de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) réservé aux adultes, dans les meilleurs délais. En attendant cette délocalisation il est urgent de créer une entrée du COM d'Abidjan distincte de celle de la MACA.

Les acteurs de la société civile sont les premiers bienfaiteurs des mineurs incarcérés et du personnel. Ils apportent au COM un soutien inestimable pour combler les besoins fondamentaux des mineurs, notamment aux niveaux alimentaire, sanitaire (médicaments, campagnes vaccination, etc), juridique, social (recherche des familles) et éducatif.

## RECOMMANDATIONS:

- i.** Délocaliser de façon effective le COM de la MACA.
- ii.** Augmenter le budget alloué au COM afin d'améliorer les conditions de travail du personnel, de couvrir entièrement les besoins des mineurs, notamment sanitaires, alimentaires et récréatifs, d'équiper les ateliers de formation et de recruter des formateurs.
- iii.** Prendre en compte les recommandations des éducateurs en les associant en tant que jury ou conseillers aux procès impliquant les mineurs.
- iv.** Prendre les mesures pour que l'âge physiologique du mineur soit déterminé systématiquement.
- v.** Prendre les mesures nécessaires pour que les procédures judiciaires et le temps de détention provisoire des mineurs ne soient prolongés au-delà de ce qui est prévu par la loi.





## RÉINSERTION

Des Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) ont été créés en Côte d'Ivoire pour recevoir les mineurs infracteurs, en danger, témoins ou victimes pour une formation professionnelle diplômante et qualifiante d'une durée n'excédant pas 3 ans (art. 20 de l'Arrêté n° 642). La Côte d'Ivoire compte à ce jour deux centres publics : à Dabou et à Bouaké. Le CRM de Dabou compte aujourd'hui des bâtiments entièrement rénovés mais totalement dépourvus d'équipements : une administration, une salle de conférence, un terrain de jeu sportif, des ateliers de couture, de mécanique, d'électricité et de menuiserie, une cuisine, un réfectoire et un poulailler d'une capacité de 4000 poulets. Toutefois, annoncée pour janvier 2021 c'est seulement le 14 février 2022 que l'ouverture officielle du CRM de Dabou a été effective avec ses sept (7) premiers pensionnaires, pour une capacité de soixante (60) places. En effet, les difficultés d'ordre matériel et financier représentent une réelle menace au fonctionnement effectif et durable du centre:

- A.** - Insuffisance du budget de fonctionnement du CRM, ne permettant pas d'équiper les bâtiments et d'achever les travaux, rémunérer les formateurs et engager du personnel pour entretenir le terrain et ;
- B.** - Inexistence d'un titre foncier pour le CRM.

## RECOMMANDATIONS:

- i.** Augmenter urgemment le budget dédié au CRM de Dabou afin qu'il puisse entre autres s'équiper avant l'arrivée des pensionnaires, recruter des techniciens pour l'entretien des bâtiments et du terrain et assurer la rémunération des formateurs.
- ii.** Mettre tous les moyens (financiers et techniques) en œuvre pour acquérir de façon définitive le titre foncier du CRM de Dabou.



# RECOMMANDATIONS GENERALES

- 01** Allouer les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour le fonctionnement effectif et durable des établissements et services socio-éducatifs de la protection judiciaire de l'enfant et de la jeunesse.
- 02** Soutenir de façon concrète et effective les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs.
- 03** Fournir une assistance juridique gratuite, qualifiée et indépendante à tous les enfants en conflit avec la loi, à un stade précoce et tout au long de la procédure judiciaire, notamment avec la désignation systématique d'un avocat dès le début de la procédure en phase policière.
- 04** Promouvoir des mesures non privatives de liberté et non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la probation, la médiation, les conseils ou les travaux d'intérêt général, dans la mesure du possible, pour tous les enfants délinquants et, dans les cas où la détention est inévitable, veiller à ce que les conditions de détention des enfants soient conformes aux normes internationales.
- 05** Veiller à ce que, dans les procédures et décisions judiciaires, l'intérêt supérieur de l'enfant soit primordial, respecté et systématiquement appliqué.
- 06** Prendre les mesures appropriées pour garantir la séparation des adultes et des mineurs tout au long de la procédure judiciaire.
- 07** Dans le but de prévenir la délinquance juvénile:
  - i. Assurer l'allocation des ressources humaines, techniques et financières nécessaires au système éducatif, en particulier dans les zones rurales et pour l'éducation préscolaire, la formation professionnelle et les programmes d'alphabétisation et ;
  - ii. Accroître le taux de scolarisation en surmontant les obstacles auxquels se heurtent les enfants non scolarisés et soutenir les enfants qui n'ont pas été scolarisés.

## Contacts

**Mme Evelyne Gabala**, Coordonnatrice du projet, CJPE – CSDA, kouamegab@gmail.com, +225 08 11 19 42

**Fr. Dominique Dossou**, Promoteur de la CJPE-CSDA, dosslemoine@yahoo.fr, +225 48 80 57 10

**Mme Laurence Blattmer**, Coordonnatrice Programme, Dominicans for Justice and Peace, Genève, laurence.blattmer@un.op.org, + 41 78 839 5218

**M. Tobias Krachler**, Agent de plaidoyer, Dominicans for Justice and Peace, Vienne, tobias.krachler@un.op.org, +43 680 3317360

